

ARRETE N°A2025_125

**Modification de l'arrêté de création de la régie d'avances pour le service Garage -
Régie n°65**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n°2018-139 du 6 avril 2018 portant création d'une régie d'avances pour le service Garage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la liste des dépenses de la régie d'avances pour le service Garage,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 15 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès du service du service Garage.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Bondy, Esplanade Claude Fuzier 93140 Bondy.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le stationnement parking autocars,
- Paiement des visites médicales demandées pour tous les agents titulaires du permis de conduire poids lourds,
- Paiement lié aux cartes grises et immatriculations des véhicules communaux,
- Paiement des frais de péage sur autoroutes ainsi que les frais annexes directement liés.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bondy (SGC).

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du SGC la totalité des pièces justificatives de dépenses, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018-139 du 6 avril 2018.

ARTICLE 13 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 15 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable Public

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 29 AVR. 2025


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional
